



**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT TOTAL DU CONSEIL DE
L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE PROFESSORAT ET DE
L'EDUCATION (INSPE) DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE DE
L'UNIVERSITE DES ANTILLES**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 05 juillet 2022 ;
- Vu** les statuts de l'INSPE de l'académie de la Martinique approuvés par le Conseil d'administration du 29 octobre 2019 ;
- Vu** les procès-verbaux des résultats des élections du 25 octobre 2018 du Conseil de l'INSPE de l'académie de la Martinique ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Le scrutin a pour objet le renouvellement total du conseil de l'institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Martinique de l'université des Antilles.

Le scrutin se déroulera le **Mardi 14 novembre 2023.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

<i>Collèges</i>	<i>Personnels/étudiants concernés</i>	<i>Nombre de sièges</i>
Collège 1	Professeurs des universités et personnels assimilés	2
Collège 2	Maîtres de conférences et personnels assimilés	2
Collège 3	Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	2
Collège 4	Personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale	2
Collège 5	Personnels BIATSS	2
Collège 6	Usagers	4

Article 3 : Définition du corps électoral
--

En application de l'article D719-4 du code de l'éducation, **sont électeurs** :

- Au titre du **collège 1** des professeurs et personnels assimilés :
 - Les Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
 - Les Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
 - Les Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - Les Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
 - Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article D719-4 du code de l'éducation ;

- Au titre du **collège 2** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés :
 - Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
 - Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
 - Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
 - Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
 - Les doctorants ayant une mission d'enseignement (ATER/ doctorant contractuel) ;

- Au titre du **collège 3** : les enseignants et formateurs relevant d'un établissement enseignement supérieur ;

- Au titre du **collège 4** : les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère ;

- Au titre du **collège 5**, les personnels BIATSS : Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- Au titre du **collège 6**, les usagers : les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation, Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un

concours. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 4 : Affichage des listes électorales

La liste sera affichée, au plus tard, 20 jours avant la date du scrutin, au sein de l'ensemble des composantes et des services de l'université concernées par la présente élection.

Les électeurs vérifient leur inscription. Ils peuvent formuler des réclamations (inscription ou omission) sur la liste électorale jusqu'à 5 jours francs avant la date du scrutin.

Article 5 : Mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin de liste, direct, à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage.
Pour les collèges, où un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 6 : Implantation des bureaux de vote

Un arrêté ultérieur du Président de l'université des Antilles fixera l'implantation, la composition et le fonctionnement du bureau de vote.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt d'une candidature est obligatoire.

Les listes de candidats peuvent porter la mention de leur appartenance ou soutien. Elles sont obligatoirement accompagnées de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat et de la copie d'une pièce d'identité.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir pour le collège usager.

Les listes peuvent être incomplètes, si le nombre de candidat est au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Elles doivent être déposées contre accusé de réception ou reçues par lettre recommandée au plus tard le :

Lundi 06 novembre 2023 à 14h00

A l'attention de **Monsieur Fabien HUET**,
Responsable des services administratifs et financiers de l'INSPE de Martinique
Bâtiment 0 (accueil services administratifs)
Campus de Fort-de-de-France, route du Phare, Pointe des Nègres,
BP 678, 97262 Fort-de-France

Par mail : fabien.huet@inspe-martinique.fr, copie : bertrand.troadec@inspe-martinique.fr et nadine.clerence@inspe-martinique.fr

Chaque candidature a la possibilité d'être accompagnée d'une profession de foi (non modifiable après dépôt). Elle ne doit pas excéder deux pages d'un format A4 (un recto, un verso). Elle est déposée en même temps que la candidature.

Les candidatures seront affichées, en même temps que les professions de foi, le **Mardi 07 novembre 2023**.

La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

Article 8 : Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux pendant les heures de service. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. L'imprimé doit être retiré au sein des services de l'établissement et redéposé au sein du même service. Elle suppose donc de se déplacer physiquement pour être établie. Seul l'original sera pris en compte le jour du scrutin.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner le nom et le prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'administration de la faculté des lettres et sciences humaines établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les formulaires types et le registre seront disponibles auprès de :

Monsieur Fabien HUET,
Responsable des services administratifs et financiers de l'INSPE de Martinique
Bâtiment 0 (accueil services administratifs)
Campus de Fort-de-de-France, route du Phare, Pointe des Nègres,
BP 678, 97262 Fort-de-France

Article 9 : Résultats du scrutin

Les résultats seront proclamés sous 3 jours à l'issue du dépouillement.

Article 10 : Dispositions générales

La directrice générale des services et le directeur de l'INSPE de l'académie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Madame la rectrice de région académique de la Martinique, Chancelières des universités.

Pointe à Pitre, le 16 octobre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.